

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée le 10 décembre 2018 à la mairie de Saint-Étienne de Fontbellon ;
- VU** le recours commun exercé par les sociétés Bouquin Presse et Librairie du Château, représentées par Me Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 8 mars 2019 sous le numéro 3874T01 ; dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche du 28 janvier 2019 autorisant la SAS SO.SU.MAR à étendre de 851 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, comprenant un hypermarché « E.LECLERC » de 5 648 m² et sa galerie marchande de 600 m², par extension de celle-ci pour y créer un « Espace Culturel E.LECLERC » de 851 m² portant sa surface de vente de 600 m² à 1 451 m², et celle de l'ensemble commercial de de 6 248 m² à 7 099 m², à Saint-Étienne de Fontbellon, en Ardèche (07) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Antony DUTOIT, avocat

M. Paul ABEILLON, maire de Saint-Étienne de Fontbellon, M. Frédéric MANENT, directeur de l'hypermarché E.LECLERC et M. Benjamin HANNECART, BEMH

Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT

que le projet sera situé face à la mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon, à 2,7 km du centre-ville d'Aubenas ; que le terrain d'implantation conservera sa configuration existante, seule l'habitation existante sera remplacée par la future réserve à construire ; qu'il va ainsi contribuer à la modernisation et au renforcement du tissu commercial central de sa commune d'implantation ;

- CONSIDERANT** que le parc de stationnement sera réduit, passant de 812 à 807 places ; que 4 places seront équipées d'une borne de recharge pour véhicules hybrides et électriques ; qu'environ 30 % des places seront rénovées et l'enrobé actuel sera remplacé par un revêtement écominéral perméable ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de dispositifs de recours aux énergies renouvelables avec l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 2 170 m² sur une partie du parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière avec la présence de deux carrefours giratoires aménagés sur la RD 104 bis au Nord et au Sud du parc de stationnement ; que la desserte par les transports en commun est satisfaisante avec deux lignes de bus permettant d'accéder au site ; que la clientèle qui se déplace à pied peut accéder au centre commercial, les voies publiques étant équipées de trottoirs et que des passages piétons sont aménagés au niveau des différents giratoires situés route d'Alès (RD 104 B) ;
- CONSIDERANT** que la façade Est du bâtiment sera en partie couverte d'un mur végétalisé et que 1 010 m² de toitures végétalisées seront installées ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts représenteront une superficie de 4 964 m², soit 8,1 % de l'assiette foncière et que 59 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS SO.SU.MAR visant à étendre de 851 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, comprenant un hypermarché « E.LECLERC » de 5 648 m² et sa galerie marchande de 600 m², par extension de celle-ci pour y créer un « Espace Culturel E.LECLERC » de 851 m² portant sa surface de vente de 600 m² à 1 451 m², et celle de l'ensemble commercial de de 6 248 m² à 7 099 m², à Saint-Étienne de Fontbellon, en Ardèche (07), est autorisé.

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 3
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON